



**REGLEMENT
PARTICULIER
RELATIF AUX
COMPETITIONS
FLAG**

Chapitre I Généralités	80
Article 1 : Commission flag	80
Article 2 : La saison sportive fédérale	80
Article 3 : Les compétitions officielles	80
Article 3-1 : Juridiction	80
Article 3-2 : Conditions	80
Article 3-3-1 : Les championnats	81
Article 3-3-2 : Comptabilisation des résultats	81
Article 3-4 : Modification des compétitions fédérales officielles	81
Article 3-5 : « Masters »	82
Article 4 : Le représentant fédéral	82
Article 5 : Contrôles des licences	82
Article 6 : Engagement dans les compétitions nationales	82
Article 7 : Prévision des matchs	83
Article 8 : Cahier des charges des matchs	84
Article 8-1 : Avant le match	84
Article 8-2 : Le jour de la rencontre	84
Article 8-3 : Après le match	84
Article 9 : Quota de joueurs	85
Article 10 : Règles de jeu	85
Article 11 : Document de match	85
Article 12 : Règlement et réclamations	86
Article 12-1 : Homologation	87
Article 13 : Forfaits	87

Article 13-1 : Forfait simple	87
Article 13-2 : Forfait général	87
Article 13-3 : Reports	88
Article 14 : Comportement des équipes	88
Article 15 : Recettes et dépenses de matchs	88
Article 16 : Déroulement des rencontres	89
Article 17 : Trophées	89
Article 18 : Mixité	89
Article 19 : Conventions	89
Article 20 : Comportement des membres de la fédération	90
Article 21 : Matchs amicaux	90
Chapitre II Secteur Sportif	90
Article 22 : Inscription aux Championnats	90
Article 23 : Nombre d'équipe par association sportive affiliée	90
Article 24 : Entraîneur Diplômé	91
Article 25 : Révision du présent règlement particulier	91

Chapitre I Généralités

Article 1 : Commission flag

La commission flag est notamment chargée de préparer l'organisation et les calendriers des championnats qui, après accord du bureau fédéral, sont soumis au vote du comité directeur fédéral.

Son président autorise ou refuse, par délégation du bureau fédéral, les rencontres amicales internationales.

Il délivre, par délégation du comité directeur, l'agrément de la fédération aux organisations de manifestations sportives.

La commission flag propose au bureau fédéral la liste des équipes pouvant intégrer le championnat national.

Par sa présence régulière sur les terrains, elle suit la progression des associations sportives affiliées et propose, le cas échéant, au bureau fédéral ou au bureau de la ligue ou du comité départemental concernés, de prendre les mesures conservatoires non disciplinaires qui peuvent s'imposer.

Article 2 : La saison sportive fédérale

Les dates de la saison fédérale (calendrier des championnats) sont fixées chaque année, avant la fin de la saison écoulée, par le comité directeur fédéral, sur proposition de la commission flag et du bureau fédéral.

Article 3 : Les compétitions officielles

Article 3-1 : Juridiction

1) Les rencontres disputées dans le cadre de compétitions fédérales sont sous la juridiction exclusive de la fédération. L'inscription dans une division est subordonnée au respect du cahier des charges de ladite division quand il en existe un.

2) Le responsable de l'arbitrage flag est désigné par le président de la commission flag. Il a la responsabilité de l'affectation des délégués ou arbitres pour toutes les rencontres.

Les finales des championnats fédéraux sont obligatoirement organisées par la fédération, laquelle peut les déléguer à des tiers.

Article 3-2 : Conditions

1) Les compétitions se déroulent dans le cadre du calendrier fédéral approuvé par le comité directeur fédéral et arrêté au plus tard le 30 juin pour l'exercice suivant.

2) Toute demande de report de rencontre doit être effectuée par écrit et comporter :

- a) un motif valable (à l'appréciation de la commission flag) ;
- b) l'accord du président ou du représentant mandaté de chacune des associations sportives affiliées présentes lors de la journée de championnat.

Elle doit parvenir à la fédération, au plus tard trois semaines avant la date prévue pour la rencontre, sauf cas de force majeure à apprécier par la commission flag.

L'association sportive affiliée dont les raisons ne sont pas jugées acceptables par la commission flag est passible des pénalités de forfait prévues par l'article 33 du RPDSA, dans les termes de l'article 13 du présent règlement.

3) Le délégué ou à défaut l'arbitre principal de la rencontre a seul le pouvoir de constater l'impossibilité du déroulement d'une rencontre en cas de conditions rendant le terrain impraticable. Le responsable de la compétition concernée détermine ultérieurement l'annulation définitive ou la date de report de la rencontre.

4) L'inscription aux compétitions peut être refusée par le bureau fédéral, notamment si l'équipe ne peut justifier du respect des dispositions des articles 1 et 2, 11 à 17 du règlement particulier relatif à la gestion des licences et aux articles 6, 8 et 23 du présent règlement.

Article 3-3-1 : Les championnats

Les championnats comprendront une ou plusieurs poules en fonction du format de compétition décidé par le comité directeur sur proposition de la commission flag.

Les ligues et comités départementaux peuvent être chargés des championnats régionaux et départementaux dans le respect du présent règlement et avec l'obligation d'en référer à la commission flag. Les compétitions organisées par les ligues et comités doivent, quant à leur organisation et règles techniques, recevoir au préalable l'accord écrit de la commission flag et de la direction technique nationale. A défaut, la compétition ne pourra être ni homologuée, ni reconnue au sein de la fédération et la ligue ou le comité concerné pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 35 RPDSA ; le président et le membre du bureau de la ligue ou du comité concerné peuvent faire l'objet des sanctions prévues à l'article 19 RPDSA.

Article 3-3-2 : Comptabilisation des résultats

Les points attribués à l'issue des rencontres sont :

- 3 points pour une victoire ;
- 2 points pour un match nul ;
- 1 point pour une défaite ;
- 0 point pour un forfait.

Le classement est établi en fonction du nombre de points au classement.

Lors de l'établissement du classement général, les éventuels ex-æquo sont départagés :

- en premier lieu : goal average particulier (différence entre les points marqués au score et les points encaissés au score durant les rencontres opposant les équipes ex-æquo)
- en deuxième lieu : goal average général
- en troisième lieu : par le plus grand nombre de victoires
- en quatrième lieu : par le plus grand nombre de matchs nuls
- en cinquième lieu : par le plus grand nombre d'essais sur la journée
- en sixième lieu : par le plus grand nombre de transformations à 1 point sur la journée
- en septième lieu : par le plus grand nombre de transformations à 2 points sur la journée
- en dernier lieu : par tirage au sort

Article 3-4 : Modification des compétitions fédérales officielles

Le bureau fédéral, en accord avec le comité directeur, peut modifier ou supprimer les championnats organisés par la fédération d'une saison à l'autre, en cas de raison sérieuse (accroissement notable du nombre d'associations sportives affiliées inscrites, nombre de délégués ou arbitres disponibles, insuffisance de ressources, etc..).

Article 3-5 : « Masters »

Un « masters » constitue un évènement ouvert à tous les licenciés de la discipline flag qui ont accès à la compétition. Il est homologué par la fédération sous réserve du respect d'un cahier des charges réalisé conjointement par la commission flag et la direction technique nationale.

Les « masters » et les championnats représentent des compétitions différentes, les résultats obtenus lors des « masters » sont donc sans conséquence sur les championnats organisés par la fédération, et inversement.

Article 4 : Le représentant fédéral

La commission flag peut désigner un représentant fédéral choisi au sein du comité directeur pour superviser les phases finales. Cette faculté peut être déléguée aux ligues ou aux comités.

Les représentants de la fédération ont vocation à vérifier les équipements sportifs, les terrains et à connaître toute difficulté ne relevant pas de la juridiction du corps arbitral telle que définie par les règles du jeu. Dans l'accomplissement de leur mission, ils ont toute liberté de se positionner, en dehors de l'aire de jeu, sans occasionner de gêne.

Article 5 : Contrôles des licences

Les délégués ou arbitres, sont habilités à contrôler, à l'occasion des rencontres, les licences que doivent obligatoirement présenter, sur leur requête, les licenciés présents sur le terrain (zone d'équipe et de "coaching").

Ces contrôles peuvent également être demandés par les présidents des associations sportives affiliées en présence, qui peuvent y assister.

L'absence de licence est passible des sanctions prévues à l'article 20 RPDSA.

Article 6 : Engagement dans les compétitions nationales

1) Seules sont admises à participer à une compétition nationale fédérale les associations sportives affiliées à la fédération conformément aux dispositions du RPAL

2) Le bureau fédéral dispose du pouvoir d'admettre ou de refuser une équipe en compétition. En cas de refus, cette décision doit être entérinée par le comité directeur fédéral et l'association sportive affiliée concernée est avisée par écrit motivé.

3) La participation suppose le paiement, dans les délais prescrits, des droits d'affiliation et d'inscription fixés et votés en assemblée générale.

4) Pour toutes les compétitions effectuées sur le territoire national ou à l'étranger, les frais de transport et d'hébergement les concernant sont à la charge des associations sportives affiliées, même pour les finales (sauf accords particuliers écrits, avec des tiers ou la fédération).

5) Les frais de transport des équipes visiteuses sont à leur charge (sauf accords particuliers écrits entre les équipes ou les associations sportives affiliées, avec des tiers ou la fédération).

6) Les frais d'arbitrage de match sont à la charge des associations sportives affiliées engagées et doivent être réglés, par les deux équipes, auprès du délégué ou par défaut de l'arbitre principal, avant le début de la rencontre, par chèque émis exclusivement et précisément à l'ordre de la F.F.F.A. pour les compétitions qu'elle organise et à l'ordre de la ligue concernée pour les compétitions de son ressort. Les frais d'arbitrage sont à la charge de la fédération pour les finales qu'elle organise.

Le montant du forfait d'arbitrage est déterminé en bureau fédéral sur proposition de la commission flag calculé en fonction du nombre d'arbitres titulaires d'un « passeport d'arbitre flag » en cours de validité présents sur le terrain.

7) Les équipes finalistes du championnat national peuvent être désignées pour participer à une compétition officielle européenne ou internationale sur nomination du président de la commission flag.

Article 7 : Prévision des matchs

1) La fédération prépare et organise les championnats nationaux :

a) en fonction des résultats des différentes catégories, notamment en cas d'augmentation du nombre de associations sportives affiliées concourant dans chacune des catégories ;

b) en fonction du nombre d'équipes en fin de championnat, des éventuelles réductions du nombre d'équipes concourant dans chacune des catégories et des forfaits éventuels.

La fédération publie les prévisions de championnats de la saison suivante dès la fin de la saison en cours, en mentionnant uniquement les journées de matchs.

Les associations sportives affiliées concernées sont tenus de faire connaître, dans les délais impartis, les heures, jours et lieux prévus pour la réception des équipes adverses.

2) **Remarque générale** : quel que soit le championnat, l'association sportive affiliée citée en premier reçoit et fournit à la fédération :

a) le plan d'accès au terrain, transmis à la commission flag et au responsable arbitrage flag qui peuvent refuser tout terrain hors normes ou dangereux (préciser la nature du terrain utilisé : herbe, stabilisé ou synthétique) ;

b) les dates et horaires précis des rencontres en fonction des possibilités techniques dans les limites suivantes :

ba) samedi ou dimanche. En nocturne, si le terrain dispose d'un éclairage suffisant selon l'appréciation du délégué ou à défaut de l'arbitre principal le jour du match;

bb) du lundi au vendredi durant les créneaux d'entraînement pour les championnats gérés par les ligues, si et seulement l'accord écrit des deux associations sportives affiliées est parvenu au moins trois semaines à l'avance à la commission flag. Toutefois, aucune équipe ne peut jouer plus de deux journées de championnat au cours de la même semaine.

Les rencontres des phases finales doivent avoir lieu le samedi, ou le dimanche, sauf accord particulier écrit entre les deux associations sportives affiliées parvenu au moins trois semaines à la commission flag.

Les difficultés rencontrées doivent être déferées le plus tôt possible à la commission flag.

Lorsque les dates sont fixées, le calendrier fédéral définitif est diffusé à tous les associations sportives affiliées et au responsable de l'arbitrage flag. Dès lors, toute demande de changement doit être immédiatement communiquée par téléphone, télécopie ou courrier électronique, puis confirmée par courrier à la fédération.

Article 8 : Cahier des charges des matchs

L'organisateur, ou association sportive affiliée qui reçoit, doit :

Article 8-1 : Avant le match

- 1) contacter l'association sportive affiliée visiteuse pour éviter erreurs ou malentendus;
- 2) retenir le terrain auprès de l'organisme prestataire ;
- 3) envoyer le plan d'accès du terrain à l'adversaire ;
- 4) préciser la qualité du terrain (herbe, stabilisé ou synthétique) ;
- 5) prévoir la présence d'un titulaire du BNPS - Brevet National des Premiers Secours - et vérifier que ce dernier disposera d'un moyen de communication proche pour la rencontre ;
- 6) tracer ou faire tracer le terrain aux normes fixées ;
- 7) prévoir les vestiaires pour les joueurs (équipes mixtes);
- 8) prévoir les vestiaires pour les délégués ou arbitres (équipes mixtes). L'organisateur qui ne dispose pas de vestiaires réservés aux délégués ou arbitres est tenu de leur concéder celui de l'équipe qui reçoit ;
- 9) prévoir les vestiaires des "cheerleaders" (équipes mixtes).
- 10) informer trois semaines avant le match du jour, de l'heure et de la commune où se déroule la rencontre.

Article 8-2 : Le jour de la rencontre

- 1) accueillir et convoier les délégués et/ou arbitres se déplaçant par les transports en commun et leur indiquer leurs vestiaires ;
- 2) réceptionner l'équipe visiteuse et lui indiquer ses vestiaires ;
- 3) s'assurer de la présence d'un titulaire du BNPS - Brevet National des Premiers Secours - et d'un moyen de communication proche et opérationnel ;
- 4) accueillir les officiels fédéraux, s'il y a lieu ;
- 5) disposer, s'il y a lieu, à l'entrée du stade, des banderoles fédérales et mettre la sonorisation à la disposition du commentateur, s'il a été prévu par l'organisateur ;
- 6) fournir le document de match ;
- 7) contrôler les entrées, assurer la billetterie et la sécurité.

Présenter ou remettre au délégué ou à défaut à l'arbitre principal :

- 1) le chèque des frais d'arbitrage, du montant approprié, établi exclusivement à l'ordre de la **FFFA** ;
- 2) les licences de toutes les personnes se tenant sur le terrain (joueurs) ou sur la touche pendant le match (entraîneurs, soigneurs, dirigeants, etc.) ;
- 3) les joueurs sur le terrain, pour le contrôle, tête nue, trente minutes avant le début de la rencontre ;
- 4) le ballon réglementaire demandé ;
- 5) toute absence de licence entraîne, par décision du délégué ou à défaut de l'arbitre principal, l'interdiction de la personne concernée d'être sur le terrain, pendant toute la durée de la rencontre.

Article 8-3 : Après le match

- 1) Signer les documents de match, après y avoir éventuellement consigné les observations désirées conformément aux articles 10 à 12 du présent règlement ;
- 2) Envoyer, par tous moyens, la feuille de match au siège de la fédération, le mercredi suivant au plus tard. Passé mercredi, le club organisateur sera déclaré forfait simple sur tous les matches joués de la journée. Les clubs présents seront uniquement crédités de ce forfait.
- 3) Assurer le départ des délégués ou arbitres et officiels, s'il y a lieu.

Les documents signés faisant foi jusqu'à preuve du contraire, il est conseillé aux responsables des associations sportives affiliées de consigner leurs remarques et réclamations et de vérifier le document de match avant toute signature.

L'absence ou le refus de signature des documents de match de la part du président de l'association sportive affiliée ou de son représentant ou l'absence d'habilitation de ce dernier ne les exonère nullement de la responsabilité encourue à défaut de respect des prescriptions du présent règlement sanctionnées à l'article 36 RPDSA.

Note importante - Le fait de jouer sur un autre terrain que le sien ne dispense pas l'association sportive affiliée qui reçoit des formalités et charges inhérentes à sa qualité de "association sportive affiliée qui reçoit".

Article 9 : Quota de joueurs

Une équipe doit comporter et inscrire sur la feuille de match un nombre limité de joueurs licenciés et aptes à jouer lors d'une compétition.

Peu importe la catégorie d'âge, dans une compétition à 5 contre 5, sept (7) joueurs minimum doivent être présents sur le terrain, en tenue, à l'heure prévue pour la procédure de vérification, sous peine du forfait visé à l'article 13 du présent règlement. 10 joueurs maximum peuvent figurer sur la feuille de match.

Article 10 : Règles de jeu

Tous les matchs sont soumis aux règles édictées par la fédération, au présent règlement, notamment aux dispositions de l'article 12 et aux règlements spécifiques de la compétition pour laquelle ils comptent.

Avant le début de chaque match, le délégué ou à défaut de l'arbitre principal doit obtenir la certification, par les entraîneurs principaux des équipes en compétition ou leurs représentants, sur le document de match, de la conformité aux règles des équipements des joueurs engagés dans cette compétition.

En cas d'accident grave pouvant intervenir au cours d'un match ou d'un entraînement et dont la cause serait due au non respect de la conformité des équipements selon la règle édictée par la fédération, les présidents et les entraîneurs des associations sportives affiliées impliquées en porteront seuls la responsabilité devant la fédération et, éventuellement, devant la justice.

Les modifications de règles de jeu sont votées par le comité directeur sur proposition de la commission flag. Pour l'ensemble des compétitions, les modifications adoptées en fin de saison sportive s'appliqueront la saison suivante, sauf vote rétroactif de l'assemblée générale.

Article 11 : Document de match

Le document de match, approuvé et communiqué par la fédération, doit être utilisé lors de toute rencontre officielle ou amicale. Il doit être transmis sans délai à la fédération, par tout responsable, à l'issue des rencontres officielles ou amicales.

Doivent être inscrits de façon indélébile sur les imprimés composant le document de match :

1) sur la feuille de match :

- a) S'il y a lieu, le nom, la fonction de chaque délégué ou arbitre de match, et leur numéro de licence arbitre;
- b) les points marqués par chaque équipe ;
- c) les nom, prénom et numéro de licence de chaque joueur expulsé du jeu par le délégué ou à défaut l'arbitre principal et le motif de l'expulsion ;
- d) les noms, prénom et numéro de licence de chaque joueur blessé au cours de la rencontre ou au cours de l'échauffement ;
- e) l'heure de début et de fin de la rencontre ;
- f) le nom du capitaine et de l'entraîneur de chaque équipe.

Le "carton-licence-association sportive affiliée" de tout joueur expulsé est prélevé et agrafé à la feuille de match, pour être transmis sans délai à la fédération.

La feuille de match est signée par le délégué ou à défaut l'arbitre principal et le président de l'équipe qui reçoit ou son représentant dûment habilité ainsi que par un représentant de l'équipe qui se déplace : le président, l'entraîneur en chef ou un capitaine.

2) la liste de joueurs :

Elle doit être conforme au modèle fourni par la fédération, comprenant le nom, prénom, numéro de licence des joueurs avec leur numéro de maillot, ainsi que ceux des entraîneurs et de toutes autres personnes affiliées à l'équipe se trouvant sur le terrain. Elle doit être fournie au délégué ou à défaut à l'arbitre principal avant le début de la rencontre pour être jointe à la feuille de match.

Aucune personne non licenciée ou suspendue ne peut se trouver dans la zone d'équipe et participer d'aucune manière à une rencontre.

Une deuxième liste de joueurs, identique à la première, est fournie au délégué ou à défaut à l'arbitre principal, qui la transmet au commentateur de la rencontre, s'il y a lieu.

Seuls les joueurs figurant sur ces listes peuvent participer au match. Aucun engagement ou substitution ne peut être effectué après le début de chaque mi-temps sans l'accord du délégué ou à défaut de l'arbitre principal. La liste des joueurs doit être signée par l'entraîneur principal de l'équipe.

3) La certification des équipements :

Elle doit être signée par l'entraîneur principal ou son représentant dans le respect des dispositions de l'article 10 du présent règlement.

Le délégué ou à défaut l'organisateur doit transmettre sans délai au siège de la fédération ou, le cas échéant, de la ligue ou du comité concerné les documents de match pour exploitation et enregistrement. Ces documents comprennent la feuille de match et la liste des joueurs de chaque équipe, accompagnée des licences des joueurs expulsés, ainsi que des chèques représentant les frais d'arbitrage, et, éventuellement de réclamation.

Article 12 : Règlement et réclamations

Conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement, l'autorité des délégués ou arbitres commence à la vérification des installations et du terrain et prend fin lorsque le classement définitif de la journée est validé.

Le délégué ou à défaut l'arbitre principal demeure la seule autorité habilitée à rendre un score et à juger du résultat final d'une rencontre, conformément aux règles. Ses décisions concernant l'application desdites règles et des autres objets relatifs à la rencontre sont définitives.

En conséquence, toute contestation d'une décision doit être déposée auprès du délégué ou à défaut de l'arbitre principal pendant la rencontre, dans le cadre prévu par la règle.

L'absence de signature sur la feuille de match par les capitaines, ainsi que les observations portées, ne sauraient remettre en cause le résultat final du match.

Les réclamations et réserves de toute nature doivent être portées sur la feuille de match, sans préjudice des dispositions de l'article 29 RPDSA, et être motivées à peine d'irrecevabilité. La motivation implique d'exprimer de façon explicite les causes et circonstances de la réclamation ou réserve sans se borner à citer des références à des articles de règlement.

Article 12-1 : Homologation

L'homologation des résultats d'une rencontre appartient à l'organisme qualifié de l'instance organisatrice de la compétition. Les compétitions visées à l'article 3-3-1 du présent règlement et toute compétition organisée au niveau fédéral relèvent de l'autorité de la commission flag représentée par son président.

Sauf urgence dûment constatée, l'homologation d'une rencontre ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant son déroulement. L'homologation d'une rencontre est acquise de plein droit trente jours après son déroulement à défaut de réclamation en cours ou dès la réclamation close. Le cas échéant, si le résultat est modifié à l'issue de la réclamation, une décision expresse est prise par la commission flag.

Article 13 : Forfaits

Le forfait est passible des sanctions prévues aux articles 33-1 et 33-2 RPDSA, lesquels traitent respectivement du forfait général et du forfait simple.

Article 13-1 : Forfait simple

La constitution du forfait simple est consécutive à :

- 1) la réception d'un courrier, la veille au plus tard, de l'association sportive affiliée concerné déclarant que son équipe ne sera pas sur le terrain au jour et à l'heure prévus ;
- 2) l'absence du nombre de joueurs en tenue visé à l'article 9 du présent règlement, le délégué ou à défaut l'arbitre principal de la rencontre constatant alors que celle-ci ne peut pas se dérouler dans les conditions de la compétition. Dans ce cas, le forfait de l'équipe concernée est prononcé par le président de la commission flag sur la base notamment du rapport du délégué ou à défaut de l'arbitre principal.
- 3) A défaut de respect des obligations de l'article 8.2 alinéa 3 du présent règlement, notamment l'absence de traçage, ou de vestiaires ou plus généralement lorsque les conditions de déroulement de la rencontre ne correspondent manifestement pas à celles requises par les règlements fédéraux ou les règles de jeu de la fédération, le forfait simple est encouru. Le délégué ou à défaut l'arbitre principal signale sur la feuille de match, ou par rapport séparé au besoin, toute anomalie relevée.

Le forfait simple est prononcé par le président de la commission flag sur la base du rapport du délégué ou à défaut l'arbitre principal.

- 4) Cependant, un délai correspondant à la moitié de la mi-temps sera accordé à l'équipe qui encourt le forfait simple par le délégué ou à défaut l'arbitre principal pour mise en conformité avec la règle ; à l'issue de ce délai, le délégué ou à défaut l'arbitre principal décide souverainement si la rencontre peut avoir lieu dans le cadre de la compétition.

Article 13-2 : Forfait général

La constitution du forfait général est constitutive à :

- 1) un troisième forfait simple, quelle qu'en soit la cause, est constaté dans la même saison sportive pour la même équipe, cette dernière est sanctionnée d'un forfait général ;
- 2) un retrait volontaire d'une compétition à laquelle elle s'était engagée ;
- 3) suite à une décision motivée de bureau fédéral sur proposition de la commission flag ou d'un organe disciplinaire.

Article 13-3 : Reports

En cas de problème compromettant la rencontre :

- 1) prévenir la fédération dans les meilleurs délais, par tous moyens rapides (téléphone, télécopie, courrier électronique) et confirmer par courrier avant 12h00 le vendredi précédant la date prévue pour la rencontre;
- 2) envoyer sans délai à la fédération tous justificatifs (arrêté municipal, par exemple, en cas de terrain impraticable).

Le président de la commission flag peut être saisi dans le délai maximal de 48 heures, délai de rigueur, suivant la date prévue de la rencontre, d'une requête accompagnée de toutes les pièces justificatives et tendant à ce que la rencontre soit reportée. Cette demande ne peut être fondée que sur une cause externe, imprévisible et irrésistible. Il est statué par décision écrite et motivée, dans un délai de 72 heures ouvrées, sur la base du dossier transmis et des éventuels rapports du délégué ou arbitre. En cas d'accord, le forfait n'est plus encouru pour l'association auteur du recours et le report est acquis, obligatoirement à la date déterminée par le président de la commission flag, l'équipe qui reçoit est celle prévue originellement et les frais de déplacements des équipes restent à leur charge, ainsi que les frais d'arbitrage. Le rejet de la requête se traduit par l'application du forfait simple.

Article 14 : Comportement des équipes

Les équipes en présence doivent :

- 1) disputer la totalité de la rencontre avec sportivité et courtoisie, conformément aux règles de jeu de la fédération et aux règlements fédéraux en vigueur, notamment dans le respect des dispositions des articles 10 et 12 du présent règlement ;
- 2) Les entraîneurs, capitaines et dirigeants d'équipes sont tenus, par un contrat moral, de coopérer avec les délégués ou arbitres pour faire comprendre et appliquer les règlements de jeu et assurer la sécurité des joueurs des deux équipes, des délégués et des arbitres, dans le respect des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Outre les pénalités de jeu prévues par les règles édictées par la fédération, les associations sportives affiliées et leurs membres contrevenant aux dispositions du présent article et de l'article 20 du présent règlement sont passibles des sanctions prévues à l'article 19 RPDSA.

À l'occasion d'une rencontre, les agressions physiques ou verbales émanant d'un licencié envers tout licencié, arbitre, délégué, représentant fédéral ou spectateur peuvent, sur la base d'un rapport circonstancié du délégué ou à défaut de l'arbitre principal, faire l'objet d'une suspension à titre conservatoire de deux journées. Ces sanctions sont prononcées par le président de la commission flag, lequel peut toutefois saisir immédiatement l'organe disciplinaire de première instance.

La suspension est motivée et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle concerne les rencontres de même catégorie ou de catégorie supérieure que celle où a été constaté le comportement cause de la sanction.

Le licencié sanctionné dispose de quinze jours, à dater de la notification, pour demander, sans frais dans ce cas, l'examen de la sanction par l'organe disciplinaire de première instance. Cette saisine doit s'opérer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la procédure se déroulera conformément aux dispositions du Chapitre I RPDSA. À défaut de saisine, la sanction devient définitive à l'issue du délai ci-dessus indiqué.

Article 15 : Recettes et dépenses de matchs

Toute rencontre réalisée sous les auspices de la fédération peut faire l'objet d'un contrat de match.

Le contrat de match est obligatoire lorsque la fédération délègue à un tiers l'organisation d'une rencontre officielle, dans le respect des dispositions des articles 3 et 8 du présent règlement. La répartition des recettes et dépenses est fixée par le contrat.

Article 16 : Déroulement des rencontres

Sur demande de l'organisateur ou décision du bureau fédéral, un commentateur agréé peut être délégué sur toute rencontre officielle, lequel coordonne son action avec l'association sportive affiliée qui reçoit, ou l'organisateur.

La sonorisation générale peut être utilisée par les associations sportives affiliées en présence.

Les frais de déplacement du commentateur sont à la charge de l'organisateur.

Un représentant officiel de la fédération, seul habilité à faire des déclarations à la presse au nom de la fédération conformément à l'article 40 du Règlement Général, peut également être délégué par la fédération.

L'équipe qui reçoit doit fournir, dans la mesure du possible, un statisticien qui note les performances de la rencontre, selon les critères définis par la direction technique nationale, et les lui fait parvenir sous quinzaine.

L'association sportive affiliée visiteur, selon la règle de la fédération, doit revêtir des maillots de couleur blanche, ou, à défaut, de couleur contrastée.

Si les deux associations sportives affiliées se déplacent, la couleur des maillots est tirée au sort par la fédération.

Article 17 : Trophées

1) Les trophées offerts lors des finales de compétitions officielles sont la propriété de la fédération ou, s'il y a lieu, de toute personne physique ou morale qui les a mis en jeu. Une équipe qui gagne un trophée trois années consécutives en devient propriétaire.

2) Toute personne ou association sportive affiliée qui reçoit un trophée en est pécuniairement responsable aussi longtemps qu'il n'a pas été restitué à la fédération ou qu'il n'en devienne légalement propriétaire aux termes du paragraphe précédent.

Article 18 : Mixité

La participation aux rencontres officielles ou amicales peut être mixte en raison des spécificités relatives à la discipline.

Article 19 : Conventions

[Transféré à l'article 20 du RPAL par l'assemblée générale du 20 janvier 2007]

Article 20 : Comportement des membres de la fédération

Toute association sportive affiliée est responsable vis à vis de la fédération des actions des officiels, joueurs et spectateurs.

Les responsables des associations sportives affiliées doivent veiller au bon ordre des rencontres et assurer le respect des délégué ou arbitres avant, pendant et après les rencontres.

Tout membre de la fédération qui déroge aux règles fédérales, ou qui manifeste une conduite préjudiciable au flag, est passible des sanctions prévues aux articles 19 RPDSA.

A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, tout joueur disqualifié ou expulsé par le délégué ou à défaut l'arbitre principal, pour quelque raison que ce soit, doit immédiatement quitter le terrain jusqu'à la fin de la rencontre. Il en est de même pour tout autre membre d'une équipe sanctionné dans des conditions similaires.

Aucune réclamation n'est recevable après l'application effective de la pénalité.

Article 21 : Matchs amicaux

1) Des matchs amicaux, de démonstration ou d'exhibition peuvent être organisés. La fédération en est informée le plus tôt possible, au moins trois semaines à l'avance. Les commissions régionales d'arbitrage peuvent désigner des délégués ou arbitres.

2) Sur proposition de la commission flag, le bureau fédéral peut interdire la participation d'équipes à des matchs de démonstration, amicaux ou d'exhibition s'ils lui semblent en contradiction avec les principes fondamentaux statutairement adoptés, ou avec le calendrier fédéral, particulièrement lors des finales de compétitions fédérales.

3) Toute association sportive affiliée à la fédération doit, avant de participer à quelque rencontre que ce soit contre une autre équipe (match amical ou de démonstration), s'assurer préalablement de l'affiliation de cette association sportive, ou de cette équipe à la fédération. En cas de non affiliation, il lui est interdit d'y participer.

Le non respect de ces règles est passible des sanctions prévues aux articles 19 et 36 RPDSA.

Chapitre II Secteur Sportif

Article 22 : Inscription aux Championnats

Les associations sportives affiliées à la fédération doivent s'inscrire aux différents championnats nationaux en fonction de leur catégorie.

Les modalités et dates d'inscription des équipes aux différents championnats fédéraux font l'objet d'une circulaire paraissant en fin de saison.

Article 23 : Nombre d'équipe par association sportive affiliée

1) Une association sportive affiliée peut présenter trois équipes maximum par catégorie dans un championnat fédéral ;

2) La création d'équipe supplémentaire ne peut, en aucun cas, permettre de contrevenir aux dispositions de l'article 17 RPAL ;

3) Les dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas contrevenir aux dispositions de l'article 21 RPAL ;

4) Tout manquement est passible des sanctions prévues par l'article 29 du RPDSA.

Article 24 : Entraîneur Diplômé

Toute création d'association sportive affiliée et ouverture d'école sportive dont l'objet est la pratique du flag doivent se faire sous la responsabilité et la conduite d'un éducateur possédant le ou les diplômes fédéraux prévus par la direction technique nationale, conformément à la législation en vigueur.

Les associations sportives affiliées inscrites ou désirant s'inscrire en championnat doivent disposer d'un entraîneur principal titulaire du ou des diplômes fédéraux prévus par la direction technique nationale, conformément à la législation en vigueur.

Les associations sportives affiliées dépourvues d'entraîneurs issus de leur propre équipe peuvent s'attacher les services d'un entraîneur principal licencié dans une autre équipe affiliée, titulaire du ou des diplômes fédéraux prévus à l'alinéa précédent et aux articles 3 et 4 du règlement particulier de la direction technique nationale.

Le non respect des dispositions du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 30 RPDSA.

Article 25 : Révision du présent règlement particulier

Le présent règlement particulier est révisable chaque année, à l'assemblée générale de la fédération, conformément à l'article 37 du règlement général.

